

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.270 du 26 mars 2001

A.98.599/XIII-1985

En cause : 1. **CORNET** Philippe,
 2. **BENS** Nathalie,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Vincent THIRY, avocat,
 Mont Saint-Martin 37
 4000 Liège,

 contre :

 1. **la Commune d'Esneux**,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel DELNOY, avocat,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2000 par Philippe CORNET et Nathalie BENS qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 20 juin 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esneux à Monsieur et Madame KINNET autorisant ceux-ci à agrandir leur maison d'habitation sise rue A. Donnay 67;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 19 février 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. THIRY, avocat, comparaisant pour les requérants, Me M. DELNOY, comparaisant pour la première partie adverse et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Philippe CORNET et Nathalie BENS sont domiciliés à (4130) Mery, rue des Heids, 2. Leur propriété est contiguë à celle appartenant à Monsieur et Madame KINNET-LEGROS et cadastrée section C, n^{os} 195c et 200g;

2. Le 4 octobre 1999, les époux KINNET-LEGROS introduisent une demande de permis d'urbanisme en vue d'être autorisés à transformer leur habitation. Le 20 octobre 1999, il est accusé réception de leur demande. Le 26 octobre, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis.

3. Le 10 avril 2000, les époux KINNET-LEGROS introduisent une nouvelle demande de permis d'urbanisme en vue de la transformation de leur maison d'habitation. L'objet précis de la demande porte sur la réalisation de combles aménagés.

4. Le 2 mai 2000, le collège des bourgmestre et échevins d'Esneux émet un avis favorable à la demande.

5. Le 31 mai 2000, le fonctionnaire délégué émet à son tour un avis favorable à la demande.

6. Le 20 juin 2000, le collège des bourgmestre et échevins accorde aux époux KINNET-LEGROS le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 5 octobre 2000, la seconde requérante déclare "avoir pris connaissance du permis d'urbanisme n° 00/037 concernant (l') agrandissement d'une maison (...) introduit par Mr et Mme KINNET". Elle signe ce jour une pièce intitulée "attestation de consultation d'un dossier".

8. Le 12 octobre 2000, le conseil des requérants adresse au collège des bourgmestre et échevins un courrier dans lequel il indique que ses clients "viennent d'être

informés" que le collège a "récemment accordé" un permis d'urbanisme aux époux KINET-LEGROS "pour l'agrandissement de leur maison"; il demande copie de la décision du collège ainsi que communication du refus de permis décidé en 1999 et une copie du permis relatif à une piscine construite sur le terrain des voisins.

9. Le 23 octobre 2000, le conseil des requérants reçoit les pièces qu'il avait demandées. Dans le courrier qu'il lui adresse, le bourgmestre d'Esneux signale qu'il n'existe pas de permis pour la piscine.

10. Le même jour, le conseil des requérants demande au collège la communication de l'avis favorable du fonctionnaire délégué visé dans le préambule du permis du 20 juin 2000, les plans joints à la demande et, à nouveau, la copie du permis d'urbanisme relatif à la piscine.

11. Le 25 octobre 2000, le bourgmestre communique l'avis favorable du fonctionnaire délégué, refuse de transmettre les plans et répète qu'il n'existe pas de permis relatif à la piscine;

Considérant que les requérants soutiennent avoir pris connaissance du permis attaqué par la lettre du bourgmestre d'Esneux reçue par leur conseil le 23 octobre 2000;

Considérant que la première partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours formé le 21 décembre 2000 dès lors que les requérants ont pris connaissance du contenu - et non seulement de l'existence - de l'acte attaqué le 5 octobre 2000;

Considérant que, lorsque le permis ne doit pas être notifié aux tiers, le délai de recours en annulation commence à courir pour eux à partir du moment où ils ont connaissance de ce permis; qu'en l'espèce, la seconde

requérante a pris connaissance du contenu du permis le 5 octobre 2000 lorsqu'elle s'est rendue à l'administration communale pour examiner le dossier; que cette prise de connaissance est établie par une "attestation de consultation d'un dossier" versée au dossier administratif de la première partie adverse et signée par l'intéressée;

Considérant que la prise de connaissance par la femme vaut pour son mari qui vit avec elle et qui agit en annulation de concert avec elle; que, dès lors qu'il est avéré qu'un des requérant avait, à une date déterminée, une connaissance suffisante et certaine de l'existence et de la portée de l'acte attaqué, le recours introduit plus de soixante jours après cette date est tardif, même si le requérant ne dispose pas d'une copie de cet acte; que la lettre de l'avocat des requérants réclamant une copie du permis et la réponse de la commune ne sont pas de nature à interrompre le délai de recours qui a commencé à courir avec la prise de connaissance du contenu du permis d'urbanisme; que le recours en annulation formé le 21 décembre 2000, soit plus de soixante jours après la prise de connaissance de l'acte le 5 octobre 2000, est manifestement tardif; que, par identité de motifs, la demande de suspension doit également être considérée comme manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six mars deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.